



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D É P A R T E M E N T D E L ' E S S O N N E

ARRÊTÉ N° 2017-172

Objet : Règlement des parcs et jardins

Le Maire de la Ville d'IGNY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, et L 2214-4

VU l'article 1382 du Code Civil,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté 2003-318 réglementant les parcs et jardins municipaux.

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces publics aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter l'accès, les conditions d'usage et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver leurs affections initiales.

IL CONVIENT d'établir un règlement général des parcs et jardins de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté 2003-318.

ARTICLE 2 : Les espaces verts aménagés en parcs et jardins et ouverts au public sont des lieux de promenade, de détente, de rencontre et de liberté dans lesquels la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté. Aussi, toutes les activités de loisirs y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux. Le présent règlement organise et réglemente leur utilisation. Les agents publics missionnés à cet effet sont chargés de le faire respecter. Ce règlement unique est applicable dans l'ensemble des parcs et jardins de la ville d'Igny.

ARTICLE 3 : Accès et Horaires

L'accès aux parcs et jardins est gratuit tous les jours de l'année, dimanches et jours fériés compris
Les horaires pour les parcs et jardins soumis à des ouvertures et des fermetures sont les suivants :

Du 1er octobre au 30 avril : 8h00- 19h00

Du 1er mai au 30 septembre 8h00 - 21h30

Aux heures fixées pour la fermeture des parcs et jardins, l'agent avertira les promeneurs qu'ils doivent se retirer, et ceux-ci devront se conformer immédiatement à cette invitation.

Certains parcs et jardins ne sont pas soumis à des conditions d'horaires en raison de leur spécificité et/ou de leur aménagement.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux sites concernés peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée. Pendant les périodes d'enneigement, les parcs et jardins demeurent ouverts, sauf lorsque leur fréquentation par le public présente des dangers. Les motifs de la fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, sont affichés à l'entrée des parcs et jardins concernés.

ARTICLE 4 : Circulation

Il est interdit :

- De circuler et de stationner les véhicules motorisés dans l'ensemble des parcs et jardins.

Sont acceptés :

- Dans les allées, les cycles, trottinettes, planches à roulettes et cætera tenus à la main,
- La circulation des vélos pour les enfants jusqu'à 6 ans ou avec des véhicules/jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.
- La circulation et le stationnement des fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, des poussettes ou landaus.

ARTICLE 5 : Protection des lieux

Il est interdit :

- D'allumer du feu, sous quelque prétexte que ce soit,
- De faire usage de pièces d'artifices,
- D'inscrire quoi que ce soit sur les murs, jeux et clôtures et de les dégrader, d'apposer des affiches, des emblèmes, des écriteaux et d'utiliser comme jeu tout bien mobilier ou immobilier,
- D'abandonner ou jeter des papiers, canettes, boîtes, débris, denrées putréfiables ou autres denrées destinées à la nourriture des animaux et cætera, en dehors des corbeilles réservées à cet usage,
- De pratiquer le camping et le pique-nique de groupe.

ARTICLE 6 : Activités commerciales et lucratives

Il est interdit :

- D'exercer quelque activité de commerce, d'industrie ou de publicité sans autorisation préalable,
- De distribuer ou de faire distribuer des imprimés, réclames, prospectus, manuscrits divers,
- De jouer aux jeux de cartes, boules, palets et autres jeux de hasard monnayés.

ARTICLE 7 : Activités artistiques ou sportives

Sont acceptés :

- Les peintres et les photographes amateurs à condition de ne pas gêner la tranquillité des lieux.

Sont interdits sans autorisation :

- Les opérations de photographie et de cinématographie à titre professionnel avec mise en scène et figuration,
- Les réunions de sociétés ou de groupements, les cérémonies et épreuves sportives, les fêtes champêtres.

ARTICLE 8 : Tranquillité du public

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

L'organisation d'activités, de fêtes ou de manifestations et de jeux provoquant des regroupements ou des rassemblements devront faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par la commune.

Il est interdit :

- De former tout groupe ou rassemblement ou de se livrer à des jeux ou activités pouvant gêner les promeneurs ou provoquer des accidents,
- De faire usage d'instruments sonores et de se livrer à des activités ou circulations bruyantes susceptibles de troubler la tranquillité des lieux,
- De se baigner ou de s'adonner à des jeux d'eaux dans les bassins et fontaines,
- D'introduire et/ou de consommer des boissons alcoolisées,
- De fumer.

ARTICLE 9 : Les animaux

Sont acceptés :

- Les animaux domestiques tenus en laisse, hormis les chiens de 1ère et 2ème catégories.

Il est interdit :

- De nourrir les animaux (chats, pigeons ...) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture,
- De chasser, tirer avec une arme quelconque, de lancer des pierres, de tuer ou dénicher les oiseaux,
- De laisser un animal domestique errer sans surveillance,
- De laisser les animaux déféquer. En cas de manquement à cette obligation, la personne qui a la garde de l'animal doit ramasser les déjections et les emporter ; à défaut, elle s'expose à une contravention.

ARTICLE 10 : Les plantations

Il est interdit :

- De détériorer les plantations, de cueillir des fleurs, de casser ou couper du feuillage, de mutiler les arbres, d'y monter ou d'endommager tout ouvrage planté ou arboré,
- De marcher sur les gazons signalés comme interdits et de pénétrer dans les massifs.

ARTICLE 11 : Activités ludiques

Des équipements de jeux sont mis à disposition des enfants et des adolescents dans des aires spécifiquement aménagées. Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge, tels que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Sont interdits :

- Les jeux de balles, ballons, boules, skates, patinettes, patins à roulettes ou toute activité susceptible de perturber la sécurité des personnes ou causer des dégradations sont interdits en dehors des aménagements prévus à cet effet et signalés comme tels,
- L'utilisation de jouets, jeux et engins mécaniques susceptible de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, telles que frondes, arcs, boomerang...
- Les vols de modèles réduits.

Sont acceptés :

- Les balles en mousse et la circulation à vélo, tricycle et trottinette pour les enfants jusqu'à 6 ans sous réserve de ne pas gêner les autres usagers.

ARTICLE 12 : Responsabilité des usagers

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature causés par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, par les enfants, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager les lieux, les plantations et le mobilier des sites sera passible des peines prévues par les articles 257 et suivants du Code pénal.

Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. A ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique. Ils peuvent constater par procès-verbal les contraventions à la réglementation en vigueur.

Le présent règlement est affiché aux entrées principales des parcs et jardins.

<u>Numéros utiles</u>	
Hôtel de ville	01.69.33.11.19
Police municipale	01.69.33.11.22
SAMU	15
Police nationale	17
Pompiers	18

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, le Commissaire divisionnaire de Police, le Chef de la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré au registre des arrêtés.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Igny, le ...2.3. MARS 2017

Le Maire
Francisque VIGOUROUX

Certifié exécutoire compte tenu de
sa transmission en Préfecture le ...2.3. MARS 2017
et de sa publication le ...2.3. MARS 2017



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté 2017-172 : Règlement des Parcs et jardins

Date de transmission de l'acte : 23/03/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 23/03/2017

Numéro de l'acte : ARRETE2017172 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 091-219103124-20170323-ARRETE2017172-AR

Date de décision : 23/03/2017

Acte transmis par : Isabelle BOURGUE

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale